

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 (10 ANS) 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
 au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
 à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gerant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
 Télégramme de condoléances.
 Réception de la Municipalité.
 Visite de S. A. S. le Prince à l'exposition de peinture et de sculpture.

PARTIE OFFICIELLE :
 Ordonnance Souveraine portant modification des émoluments dus aux Avocats-Défenseurs en matière d'expropriation.
 Ordonnance Souveraine portant modification des tarifs des dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle.
 Ordonnance Souveraine portant modification des allocations dues à titre de remboursement au Greffier en Chef.
 Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
 Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
 Ordonnance Souveraine portant modification des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.
 Ordonnance Souveraine portant exonération pour certains produits de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation.
 Ordonnance Souveraine portant modification des dispositions relatives à la taxe de luxe.
 Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.
 Arrêté municipal fixant le prix du pain.
 Arrêté municipal concernant la vérification des poids et mesures.

JUSTICE :
 Inauguration du nouveau Palais de Justice.

RELATIONS EXTÉRIEURES :
 Visites de condoléances.

CONSEIL COMMUNAL :
 Election de la Municipalité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Coordination des travaux à exécuter pendant l'été.
 Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Vacances de Pâques.
 Ecoles Primaires. — Vacances de Pâques.
 Appel d'offres.

ÉCHOS ET NOUVELLES :
 Nécrologie.
 Cinquième Salon de peinture et sculpture.
 Le Gouvernement Princier aux Fêtes latines de Cannes.
 Deuxième Grand Prix Automobile de Monaco.
 Fête de la Colonie Belge.
 Société de Conférences. — Note. — Les Origines de la Civilisation Assyro-Babylonienne, par M. Prat.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :
 Théâtre de Monte-Carlo. — Don Quichotte; Tannhauser.
 Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

Dès qu'Il a reçu la nouvelle du décès de S. M. la Reine de Suède, S. A. S. le Prince a fait parvenir par télégramme Ses condoléances à S. M. le Roi. Au Palais, le Pavillon Princier a été mis en berne jusqu'au jour des obsèques.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, mercredi matin, à 10 heures, au Palais de Monaco, M. le Maire, MM. les Adjoints et MM. les Membres du Conseil Communal nouvellement élus.

S. A. S. le Prince Souverain a visité ce matin le V^{me} Salon de Peinture et de Sculpture organisé par l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée par M. Mélin, Son Secrétaire particulier, a été reçue à Son arrivée par M. le Secrétaire

d'Etat Roussel, Président de la Commission des Beaux-Arts, par M. Léardi, Président, et les Membres du Conseil d'Administration de l'Association organisatrice.

Le Prince a visité en détail l'Exposition, S'arrêtant avec intérêt devant certains envois. En Se retirant Son Altesse Sérénissime a félicité les organisateurs.

Avant de Se retirer, le Prince a bien voulu faire l'acquisition de quatre œuvres : l'ancienne Darse de Monaco, de G. Colombo ; deux eaux-fortes de Léo Browne et le tombeau de Napoléon, de Francisque Raberain.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1027
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
 Vu l'article premier n° 1 de la Loi n° 140 du 8 février 1930 ;
 Notre Conseil d'Etat entendu ;
Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des émoluments qui peuvent être dus aux Avocats-défenseurs pour le recours à leur ministère en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est modifié conformément au tarif suivant :

ART. 2.

Il sera alloué aux Avocats-défenseurs dans toutes les instances qui seront portées devant le Tribunal d'Expropriation siégeant en conformité des dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, un droit forfaitaire et progressif basé sur l'indemnité allouée à l'exproprié :

Pour une indemnité de	1.000 à 5.000 frs...	150 frs
—	5.000 à 10.000 ...	200
—	10.000 à 25.000 ...	250
—	25.000 à 50.000 ...	300
—	50.000 à 75.000 ...	375
—	75.000 à 100.000 ...	400
—	100.000 à 200.000 ...	500
—	200.000 à 300.000 ...	700
—	au-delà de 300.000 ...	1.000

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent trente.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 1028.
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
 Vu l'article premier, n° 2, de la Loi n° 140, du 8 février 1930 ;
 Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 147 et 151 de l'Ordonnance du 2 juillet 1866, sur le tarif des dépens en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 147. — Il sera payé à chaque « médecin ou chirurgien requis ou commis « dans les cas prévus par le Code de Procédure pénale, à titre d'honoraires, savoir :

1° Pour chaque visite sans pansement et rapport.....	Frs 25
2° pour chaque visite et rapport y compris le premier pansement.....	- 30
3° pour autopsie avant inhumation y compris le rapport.....	- 120
4° pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée y compris le rapport.....	- 220
5° pour autopsie de cadavre de nouveau-né, avant inhumation y compris le rapport.....	- 60
6° pour autopsie de cadavre de nouveau-né, après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée, y compris le rapport.....	- 110
7° pour examen au point de vue mental, dans les cas simples, y compris le rapport.....	- 80

« Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le Juge d'Instruction « procède, comme il est dit à l'article 211 « de l'Ordonnance du 2 juillet 1866. »

« Article 151. — Les traductions par écrit « sont payées pour chaque page de 28 lignes « et de 14 à 16 syllabes à la ligne :... Frs 5

Une page commencée est comptée pour une page entière, si elle se compose de au moins de 15 lignes, et pour une demipage si elle contient moins de 15 lignes.

« Lorsque les interprètes-traducteurs sont « appelés devant les officiers de police « judiciaire ou leurs auxiliaires, devant « les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier.....	Frs 8
--	-------

2° par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée... Frs 4
« Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1029.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier n° 3 de la Loi n° 140 du 8 février 1930 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 59 de l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par celle du 22 mai 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il sera alloué au Greffier en Chef, à titre de remboursement du papier timbré employé, savoir :

« Pour chaque arrêt contradictoire.	frs 4,50
« Pour chaque arrêt par défaut.	3,00
« Pour chaque jugement contradictoire	3,00
« Pour chaque jugement par défaut	2,50
« Pour chaque acte écrit ou porté sur timbre	1,75
« Pour chaque mention au répertoire ou sur tout autre registre timbré.	0,50

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1030.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fulbert Aureglia, Conservateur de Notre Palais, Architecte des Bâtiments Domaniaux et du Palais de Justice, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1031.

Ordonnance Souveraine, en date du 3 avril 1930, rejetant le pourvoi en révision formé par les consorts d'Equevilley.

N° 1032.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 18 février 1922, 12 mai 1923, 21 mai 1924 et 31 août 1926, sur la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions en vigueur en ce qui concerne l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires, avec effet du 1^{er} octobre 1929.

ART. 2.

La taxe sur le chiffre d'affaires, établie par les Ordonnances susvisées et afférentes aux affaires de vente, de consommation et de courtage, ainsi qu'aux affaires d'importation de pays autres que la France, portant sur le sucre, sera perçue sous la forme d'une taxe unique, en même temps que les droits de consommation à la sortie de l'usine de fabrication du sucre ou à l'importation pour les sucres provenant des pays autres que la France.

ART. 3.

Le montant de cette taxe unique est fixé à 6% de la valeur du sucre, cette valeur étant calculée d'après le cours moyen du sucre blanc n° 3, disponible pendant la campagne précédente, c'est-à-dire pendant la période allant du 1^{er} septembre de l'année écoulée au 31 août de l'année courante, tel que ce cours ressort des cotes officielles publiées par les courtiers assermentés de la Bourse de Paris et devant s'entendre dans le régime intérieur comme aux importations, droit de consommation compris.

Le cours moyen de la campagne précédente sera publié chaque année par un Arrêté Ministériel inséré au *Journal de Monaco* dans le courant du mois de septembre et applicable pour la période allant du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

ART. 4.

Les industriels fabricants de chocolats, fabricants de confitures et articles de confiserie et fabricants de biscuits, utilisant annuellement, au minimum, les premiers 12 tonnes, les seconds 6 tonnes et les troisièmes 3 tonnes de sucre à la préparation des produits qu'ils fabriquent, pourront obtenir, pour les sucres employés par eux dans cette préparation, une ristourne égale à la moitié de l'impôt sur le chiffre d'affaires ayant antérieurement grevé les dits sucres.

Pourront également obtenir cette ristourne, les industriels fabricants de produits pharmaceutiques, fabricants de limonades, fabricants de liqueurs ou de sirops, fabricants de sucres intervertis, fabricants de laits condensés, fabricants de farines lactées et autres, fabricants de champagne

et mousseux, utilisant annuellement, au minimum, 6 tonnes de sucre.

ART. 5.

Cette ristourne sera effectuée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les affaires faites par les dits industriels.

ART. 6.

Les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi de cette ristourne, son mode de détermination, les formalités à remplir et les justifications à produire par les intéressés, ainsi que le cours moyen du sucre et autres mesures nécessaires à l'application de la présente Ordonnance seront déterminées par Arrêtés Ministériels.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1033.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 31 août 1926, sur la Taxe du Chiffre d'affaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérées :

1° De l'impôt sur le chiffre d'affaires, les affaires portant sur les farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains, qu'il s'agisse d'opérations de vente, de commission, de courtage ou de façon ;

2° de la taxe d'importation, les importations de farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1034

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 10 octobre 1917, portant fixation de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ;

Vu la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, instituant une taxe de séjour et de consommation ;

Vu l'Ordonnance du 11 janvier 1921, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et une taxe d'abonnement ;

Vu l'Ordonnance du 21 mai 1924, relative à la majoration des taxes ;

Vu l'Ordonnance du 31 août 1926, modifiant la réglementation de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'Ordonnance du 23 décembre 1926, portant nouveau classement des objets soumis à la taxe de luxe ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne l'application de la taxe de luxe :

ART. 2.

1° Le taux de la taxe de luxe, fixé à 12 p. 100 par l'article premier de l'Ordonnance du 21 mai 1924, est réduit à 6 p. 100 lorsqu'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe d'après leur prix, suivant le Tableau B de l'Ordonnance du 23 décembre 1926.

2° Les taux de 6 p. 100 et 12 p. 100 prévus au n° 32 (automobiles) du Tableau A de l'Ordonnance du 23 décembre 1926 sont respectivement réduits à 5 % et 10 %.

ART. 3.

L'article 15 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, appartenant à une personne redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe en raison de leur nature, la taxe de 12 % sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de vente, sur le prix des dits objets aux lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix ;

La taxe sera réduite à 6 % pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe en raison de leur prix (Tableau B de l'Ordonnance du 23 décembre 1926).

ART. 4.

L'article 16 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

La taxe de 12 % sera appliquée aux paiements des prix des ventes intervenues entre non commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, lorsque les ventes porteront sur des marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, en raison de leur nature (Tableau A de l'Ordonnance du 23 décembre 1926).

Cette taxe sera réduite à 6 % pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe en raison de leur prix.

La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction.

La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance sera obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donnera quittance, décharge ou reçu, ainsi que de la date de l'oblitération. La signature pourra être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui aura donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération.

Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 12 ou 6 % ait été acquittée, sera punie personnellement de l'amende prévue à l'article 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919.

Toutes les parties seront solidaires pour le paiement des droits simples.

Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des paiements soumis à la taxe de 12 ou 6 %.

ART. 5.

L'article 17 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature et appartenant à un non commerçant sera effectué par un officier public ou ministériel, ou constatée par un acte authentique ou sous signature privée, la taxe de 12 % sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente aux lieu et place du droit d'enregistrement.

La taxe sera réduite à 6 % pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe à raison de leur prix.

ART. 6.

Le premier paragraphe de l'article 18 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les importations d'objets ou de marchandises provenant de tous pays étrangers autres que la France continentale, seront soumis, quel que soit l'importateur, à la taxe de 2 % prévue à l'article 10, paragraphe premier, de l'Ordonnance du 31 août 1926, qui sera liquidée sur la valeur des dits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris. La taxe de 12 % sera appliquée s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non commerçant et classés comme étant de luxe en raison de leur nature.

La taxe sera réduite à 6 % pour les marchandises, denrées, fournitures et objets destinés à un non commerçant, classés comme étant de luxe à raison de leur prix.

ART. 7.

Les importations d'automobiles et de leurs accessoires, visés au n° 32 du Tableau A de l'Ordonnance du 23 décembre 1926, seront frappés de taxes réduites respectivement à 5 % et 10 %.

ART. 8.

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 portant fixation de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques, est modifié comme suit :

Les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, fabriquées dans la Principauté, sont soumises aux droits ci-après :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 1 franc	FR. 0,00
Produits vendus de 1,05 à 2 fr.	0,10
" " de 2,05 à 4 fr.	0,25
" " de 4,05 à 6 fr.	0,40
" " de 6,05 à 8 fr.	0,50
" " de 8,05 à 10 fr.	0,60
" " de 10,05 à 12 fr.	0,75
" " de 12,05 à 14 fr.	0,85
" " de 14,05 à 16 fr.	0,95
" " de 16,05 à 18 fr.	1,10
" " de 18,05 à 20 fr.	1,20
Produits dont le prix est supérieur à 20 fr. : 0,30 par cinq ou fraction de cinq francs.	

ART. 9.

Est supprimée la rubrique n° 17 du Tableau A annexé à l'Ordonnance du 23 décembre 1926.

La rubrique « Lingerie et Bonneterie » du Tableau B annexé à la même Ordonnance, est modifiée ainsi qu'il suit :

9. — Lingerie et Bonneterie.

N° 79. — Bonneterie et lingerie de corps pour hommes, femmes et enfants en toutes matières : Chemise de nuit pour femme et combinaison	140 fr.
Tous autres articles à l'exception des bas et chaussettes	85 fr.
Bas et chaussettes	50 fr.
Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement est classé dans la catégorie	

des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes et enfants.

La rubrique n° 11 du Tableau A est complétée ainsi qu'il suit : ne sont compris dans cette rubrique que les objets dont l'ancienneté est antérieure au XVII^e siècle, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1601.

Sont supprimés les mots « anciens et modernes » figurant aux nos 5 à 12, 91 et 103 du Tableau B.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les demandes, aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme *The British Agency-Monte-Carlo* présentées les 12 février et 15 mars 1930 par M. Spencer Bachelor, demeurant à Nice, 4, avenue de Verdun, agissant en qualité de fondateur de la dite Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1930, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de 120.000 francs, représenté par 120 actions de 1.000 francs chacune ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 mars 1930, modifiant l'article 3 des dits Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1930 ;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme *The British Agency-Monte-Carlo* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 11 février et 8 mars 1930.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 7 avril 1930, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

- Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200..... 1^{fr}95
- Pain dit « flûte », de 330 grammes..... 1^{fr}05
- Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr}40

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 5 avril 1930.

Le Maire,
E. MARQUET.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur l'Organisation Municipale, en date du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale, en date du 11 juillet 1909, et notamment les articles 14, 23 et 32 ;

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions pour assurer l'exactitude des poids et mesures dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures, commencera le 17 avril 1930 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbaratto, vérificateur, dans les endroits et aux dates ci-après indiqués :

- Ecoles des Frères de la rue Plati : le 17 avril ;
- Ecoles des Filles de la Condamine, rue Grimaldi : du 22 au 23 avril inclus ;
- Marché de la Condamine : les 24 et 25 avril (l'après-midi) ;
- Ecole des Frères de Monte-Carlo : du 26 au 28 avril inclus ;
- Marché de Monte-Carlo : 29 avril (l'après-midi) ;
- Cour de la Mairie à Monaco-Ville : les 30 avril et 1^{er} mai.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1930 est la lettre S ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article premier, tous les mercredis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbaratto, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne usine électrique de la Ciappaira, chemin de l'Abattoir.

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6.

Après la vérification, les agents de la Police Municipale, chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

- FR.
- Une bascule et ses poids 3,00
- Une balance et ses poids 2,00

- Une romaine 1,00
- Un poids en fonte 0,20
- Un poids en cuivre 0,30
- La série complète 1,50

Pour les mesures :

- FR.
- Le mètre 0,40
- Le décalitre ou le demi-décalitre 0,75
- Le litre, demi-litre ou autres mesures.. 0,30
- Balance automatique à pesage constant ou semi-automatique 5,00

Pour les balances, le tarif est fixé à 3 francs par visite.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires, suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 9 avril 1930.

Le Maire,
EUGÈNE MARQUET.

JUSTICE

L'inauguration solennelle du nouveau Palais de Justice a eu lieu le mercredi 2 avril, à 4 heures de l'après-midi, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héritière.

La façade de l'édifice avait été pavoisée pour la circonstance. Un nombreux public, contenu par un discret service d'ordre, a salué respectueusement l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes. Les Carabiniers, sous les ordres du Commandant de Serres de Mesplès et du Lieutenant Garrus, ont présenté les armes, tandis que les clairons sonnaient « Aux Champs » et que la Musique Municipale exécutait l'*Hymne Monégasque*.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héritière étaient accompagnés de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, du Dr Louët, Premier Médecin, et du Commandant Millescamps, Aide de camp.

Au bas du grand degré, M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, auprès de qui se tenait M^{me} Roussel-Despierrez, S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Président de la Délégation Spéciale Communale, M. le Premier Président et M. le Procureur Général, ont reçu Leurs Altesses Sérénissimes et ont pénétré à Leur suite dans l'intérieur du Palais par la porte du rez-de-chaussée.

Dans la salle des Pas perdus, les magistrats de la Cour et des Tribunaux en robe, le Secrétaire en Chef de la Direction des Services Judiciaires, le Greffier en Chef et les Commis-Greffiers, les Avocats, les Notaires, les Huissiers, ainsi que M. Fulbert Aureglia, architecte, et les divers entrepreneurs se tenaient groupés sur la droite.

Le Prince Souverain et la Princesse Héritière avec Leur suite se sont arrêtés et M. Noghès, s'avancant à quelques pas de Leurs Altesses Sérénissimes, s'est exprimé en ces termes :

Monseigneur,
Madame,

A l'heure où mes fonctions de Président de la Délégation Spéciale Communale me valent l'insigne honneur d'accueillir Vos Altesses Sérénissimes au seuil du nouveau Palais de Justice, je ne puis m'empêcher d'évoquer l'époque où toute l'activité de nos pères se trouvait concentrée sur notre vieux rocher.

Il y a soixante ans à peine les antiques demeures familiales, construites à l'ombre du Palais Princier, émergeaient seules de ce rocher.

L'architecture, signe évident et mémorable d'évolution, a laissé, chez nous aussi, l'empreinte de l'activité des hommes et a marqué, l'une après l'autre, les étapes parcourues.

Née des préoccupations religieuses ou scientifiques, ainsi que des exigences d'une vie administrative plus

active, l'œuvre d'embellissement du vieux Monaco, commencée sous Charles III, s'est poursuivie sous les règnes de Ses successeurs parallèlement aux travaux qui témoignaient sur son territoire de la prospérité économique de la Principauté.

Alors qu'à Charles III, nous devons l'une des plus merveilleuses réalisations romano-byzantines de notre époque, Albert 1^{er} a fait édifier, face à cette mer qui l'avait tant captivé, un temple grandiose dédié à une science née de Son travail et à laquelle Il avait consacré son existence.

Quant à Vous, Monseigneur, Vous avez tenu à compléter cet admirable triptyque architectural en faisant construire, sur le lieu même où s'élevait jadis le tribunal du Prince Honoré II et aux côtés des temples de Dieu et de la Science, celui de la Justice.

Nos Assemblées élues, justement soucieuses de l'embellissement de notre cité, ont eu à cœur, elles aussi, de participer à cette initiative et de collaborer par le vote des crédits nécessaires à la tâche que Votre Altesse avait assumée.

Je ne puis oublier, dans le rappel des volontés agissantes qui ont contribué à l'édification de ce monument, celle d'un de nos distingués compatriotes dont le nom demeurera intimement lié à l'œuvre impérissable qu'Il nous est donné d'admirer aujourd'hui. Que la modestie de M. Fulbert Aureglia excuse cet hommage public que je me fais un devoir et une joie de lui rendre au nom de tous les Monégasques.

Je ne veux pas manquer d'y associer tous les artisans qui ont apporté le précieux concours de leur talent et notamment les entrepreneurs MM. Bulgheroni frères.

Monseigneur,

A l'instant où Votre Altesse va inaugurer ce Palais, mon esprit se reporte irrésistiblement vers un motif architectural sculpté sur le fronton et représentant le glaive, emblème de la justice et du droit, et je me plais à trouver dans la cérémonie d'aujourd'hui la consécration d'un geste qui, il y a seize ans, fit mettre l'épée de Votre Altesse au service du Droit et de la Justice.

Après ce discours tous les entrepreneurs qui ont été les collaborateurs de M. Fulbert Aureglia ont été présentés à S. A. S. le Prince.

Puis LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière, précédés par M. le Premier Président et M. le Procureur Général et accompagnés par M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, S. Exc. le Ministre d'Etat, le Président de la Délégation Spéciale Communale et par les Membres de Leur Maison ont visité, sous la conduite de M. Fulbert Aureglia, les salles d'audience de la Justice de Paix et du Tribunal de Première Instance situées au rez-de-chaussée, les locaux du Greffe Général au premier étage et au second les Cabinets de la Direction des Services Judiciaires, du Parquet Général et de l'Instruction.

Leurs Altesses Sérénissimes ont ensuite pénétré dans la Salle d'audience de la Cour d'Appel.

Dans la partie réservée au public, on remarquait les hauts fonctionnaires, les Consuls Généraux et Consuls accrédités, les Membres de la Délégation Spéciale Communale et les Chefs de service. La tribune était occupée par de nombreuses dames.

M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, en habit et portant les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et de ses autres décorations, présidait, ayant à sa droite M. le Premier Président Audibert, à sa gauche M. le Vice-Président Maurel, entourés des Conseillers à la Cour, du Président et du Vice-Président du Tribunal de Première Instance, du Juge de Paix et des Juges. Le Procureur Général et ses Substituts occupaient le siège du Ministère Public, à droite du Tribunal ; le Greffier Général et ses Commis-Greffiers se tenaient sur la gauche.

Les Avocats, en robe, les Notaires, les Huissiers étaient assis à droite et à gauche du prétoire.

A l'entrée de Leurs Altesses Sérénissimes toute l'assemblée s'est levée. Le Prince Souverain et la Princesse Héritière ont pris place aux fauteuils qui Leur avaient été réservés face au Tribunal. M^{me} Roussel Despierrez et la suite de Leurs Altesses se sont placées au premier rang, à droite et à gauche.

M. le Secrétaire d'Etat a prononcé alors le discours suivant :

Monseigneur,
Madame,

C'est pour le corps judiciaire un grand honneur de Vous recevoir dans ce Palais dont Vous avez voulu ouvrir les portes dans une manifestation solennelle.

Au nom des magistrats et de tous les collaborateurs de la Justice, au nom des justiciables, Monseigneur, avec une respectueuse émotion je remercie Votre Altesse. Dès le début de Son Règne, Elle a voulu combler une lacune dans le magnifique décor du Rocher de Monaco, lacune décevante pour les yeux, plus décevante pour l'esprit, car il semblait que, dans l'ensemble des institutions nationales, la Justice, entre toutes pourtant vénérable, demeurât sacrifiée. Vos ancêtres, Monseigneur, ont de siècle en siècle édifié, restauré, orné, au

gré des besoins et de leur rôle historique, ce Palais, majestueusement campé sur ses assises énormes, elles-mêmes campées sur les fortes assises du Rocher ; Votre aïeul a construit une cathédrale, qui face à la mer, au grand soleil sous l'azur méditerranéen, défie les souverains des plus glorieux temples antiques ; comme un jaillissement formidable de la mer, le Musée Océanographique, les pieds couverts d'écume, se dresse, spectateur d'horizons infinis, étreignant la falaise, équilibré, radieux du rayonnement d'une pierre admirable, formant au milieu des masses vertes des jardins un contraste heureux au regard, et proposant à la pensée le sens profond de la collaboration éternelle des deux sources de la vie, la terre et la mer. Le Palais héréditaire, image de la tradition et du pouvoir social, matérialisation, si l'on peut dire, du besoin et du pacte d'ordre et de sécurité ; le Musée, témoin des réalités physiques et naturelles, témoin aussi de cette inlassable curiosité du vrai qui est le tourment, l'honneur et la récompense de l'esprit humain ; la Cathédrale, symbole des vérités supérieures, qui échappent à l'observation et à l'analyse, et dont la conscience des siècles exige l'espérance, d'un élan désespéré qui ne veut accepter son impuissance, ni sa stérilité... L'Etat, la Science, la Religion avaient leur temple. Et la Justice ? La Justice, qui satisfait le plus lointain instinct de l'homme, la justice qui désarme les conflits et les vengeances, la justice, magistrature d'ordre intérieur et de paix sociale, où s'abritait-elle ? où se cachait-elle ?

Vous n'avez pas voulu, Monseigneur, que dans cette Principauté, si belle, si consciente des grands devoirs humains, si prompte à s'élever, tout humble et faible comme elle est, sur la route du progrès, où la concurrence des grandes nations semble enfin devenir une collaboration fraternelle ; Vous n'avez pas voulu que Votre Principauté demeurât en arrière, oubliée d'un devoir ; Vous n'avez pas voulu que Votre Justice, dans un logement temporaire, — mais que ce temps parut long ! — subit davantage l'humiliation et toutes les gênes d'un abri de fortune.

C'est, Messieurs, dans un sentiment de déferente reconnaissance que les justiciables, comme nous-mêmes, saluent le geste pieux du fondateur de ce Palais de Justice.

Je serais injuste d'oublier les Corps élus, qui ont donné leur assentiment aux dépenses considérables, et — je le dis avec une satisfaction reconnaissante — aussi fastueuses que nécessaires, de cette magnifique construction.

C'est une tâche bien agréable pour moi, Monsieur Aurégia, de vous redire, très haut ici, la gratitude d'abord du corps judiciaire, et l'admiration sincère de tous. Votre imagination, nourrie de souvenirs, mais riche de son propre fonds, votre conscience d'artiste, qui n'ignore rien du langage des lignes, des surfaces, des contours, rien du langage de la pierre, en lutte avec les difficultés d'un terrain étroit et irrégulier et les exigences d'un plan complexe, ont accompli un tour de force et réalisé un chef-d'œuvre. S'il est vrai que les grands artistes et les grandes œuvres sont, ceux-là les bienfaitrices, celles-ci la vraie richesse de l'humanité, votre terre natale, à laquelle vous faites un si beau présent, vous gardera une longue reconnaissance.

Qu'il me soit permis de louer avec vous et de remercier les ingénieurs, les entrepreneurs, les contre-maîtres, les ouvriers, qui, pénétrés de l'intime compréhension de vos projets, vous ont aidé à les achever.

Les vieux habitants de la Principauté peuvent-ils refuser un souvenir à l'ancien tribunal, modeste et bien inadéquat à une organisation judiciaire aussi complète que la nôtre ? Cet édifice, qui fut d'abord l'Hôtel de Ville communal et qui datait de près de trois siècles, abritait, depuis soixante-quinze ans la justice, lorsqu'il fut condamné ; il n'était point sans caractère, et l'on n'y peut songer sans quelque mélancolie. Quels fragments d'histoire monégasque contenaient ces murs sévères ! Quelles étapes de l'évolution de la justice ont abouti ici !

Oh ! certes, je ne franchirai pas le déluge jusqu'aux temps obscurs où les grottes de ces rocs abritaient des hommes, plus simples que nous sans doute, dont, à deux pas d'ici, au Musée Anthropologique, nous retrouvons les restes, les vestiges, les humbles outils.

Avaient-ils des juges ? On ne le saura jamais. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils avaient le sentiment du juste et la volonté de la justice. L'homme est un animal politique, dit un ancien. D'autres ont dit : c'est un animal religieux. D'autres, un animal artiste ; et si l'on ne dit point : un animal savant, c'est sans doute pour éviter l'inconvenance d'une plaisanterie trop facile. Animal, s'il en faut convenir, l'homme est un animal qui exige la justice. Il en sent le respect si nécessaire, qu'il l'invoque même encore, surtout peut-être, quand il a conscience de sa propre injustice.

L'histoire du droit, l'histoire des institutions judiciaires occuperaient une bibliothèque vingt fois plus vaste que ce Palais. On y lirait des codes affreux, — martyrologes de crimes imaginaires et d'innocences immolées, — des tortures insoutenables, des moyens de preuve extravagants, auxquels on ne peut songer sansangoisse, sans une sorte de remords de solidarité humaine. Comme au nom de la liberté, que de crimes au nom de la Justice !

Hélas ! l'homme, la conscience humaine, pour se découvrir ont eu besoin de se chercher. Que de religions cruelles, que d'erreurs d'une science naissante et infirme, quelle barbarie dans les institutions sociales, que d'égoïsmes dans les mœurs !...

Et c'est bien de toutes ces malaises qu'était faite l'impuissance de la justice. Toutes les conceptions directrices des sociétés font corps et, quelque erronées qu'elles soient, c'est leur concordance qui crée et maintient l'équilibre universel. Les malaises de la vie des collectivités, le sentiment qu'elles éprouvent d'une anarchie qui les dissout ; — et la réalité même de cette anarchie, — ont pour causes précisément la discordance des directions et le déséquilibre des principes.

Pardonnons au passé. Dans une vision, d'une émotion qui oppresse, un poète a décrit les souffrances — et les crimes — des innombrables lignées d'aïeux et d'aïeules, dont la longue chaîne de douleur a abouti à cet enfantement d'un monde, où, si tous les hommes ne connaissent pas le plaisir de vivre, déjà dans le champ de l'avenir, des sillons creusés par le soc des idées, jève une moisson d'espérances inconnues. Pardonnons au passé ? Non, ce n'est pas être justes. C'est une gratitude infinie que nous devons à ces générations d'ancêtres, redescendus dans l'argile sur laquelle ils se sont courbés, ont souffert,

ont pleuré, — et, malgré tout, — espéré. Ils l'ont appelé, préparé, mûri de leurs vœux et de leurs larmes. ce redressement de la conscience humaine — démenti résolu de nos moins lointaines erreurs.

Ces tares, ce tréfonds sous-humain de l'humanité qui montait, ni la pensée, ni la raison n'osent plus les justifier.

Penseurs, écrivains, hommes d'Etat, « hommes de la rue », nul n'ose plus invoquer les traditions de haine et de force, tous désavouent les appétits conquérants, personne n'ose tout haut défendre le droit des puissances financières à spolier et affamer les nations.

La guerre est maudite, proscrire, mise hors la loi. L'effort du monde et son attente, — et, pour notre réconfort, c'est déjà le gain de l'évolution, — ont pour but désormais la justice.

Toutes proches de nous que soient les visions d'horreur, les épouvantes de la guerre, — et peut-être parce qu'elles sont si proches, — nous ne devons ni douter, ni désespérer de la sincérité, du succès de cet effort et de cette attente.

La philosophie, la religion (dont sont imprégnés, à leur corps défendant, les pacifistes qui la nient) comptent une alliée dans une puissance qui, lorsqu'elle obéira à leurs directives, deviendra vraiment la bienfaitrice de notre planète désorientée : je veux dire la science, qui mêle et confond si bien toutes les idées, tous les intérêts, toutes les ambitions des peuples, que de jour en jour il leur sera plus difficile de se dissocier les uns des autres, de se poser en antagonistes et d'attaquer un peuple et de ravager un pays ennemi, sous peine de se meurtrir et décimer eux-mêmes. Une guerre d'égoïsme conquérant, mais ce serait le conscient avec du suicide planétaire !

Je ne sais — et je n'y veux pas croire — si, comme l'a dit un jour le plus illustre orateur de la guerre des classes, je ne sais s'il y a des haines fécondes ; il y a, Messieurs, des hontes fécondes. Et c'est du sentiment de sa honte que l'humanité s'est élevée à cette conception de solidarité universelle, dont la fraternité humaine est la formule sainte et dont la justice est la primordiale, absolue et préalable condition. Eh ! sans doute, l'idée de justice, si le sentiment en reste immuable, parce que primitif et immortel, l'idée de justice, les formes de la justice, comme les Codes évolueront. Quand on franchit d'un bond, dans l'histoire des lois et des institutions judiciaires, l'intervalle de dix, de cinq, de deux siècles, quelles transformations accomplies ! Quel magistrat d'aujourd'hui consentirait à ce procès de Jeanne d'Arc, le plus grand miracle de la Sainte Libératrice, tant les réponses à ses bourreaux de cette enfant de dix-huit ans contiennent de surhumaine divination ? Où découvrirait-on un autre Lanbardedmont pour accabler un autre Urbain Grandier ? Mais qui sait, lorsque la patine du temps aura foncé la pierre rose des murs de ce Palais, qui sait quel jugement porteront nos arrière-neveux de nos procédés, de nos usages, de nos sanctions, de nos scrupules même ? Les plus fermes principes, les doctrines les plus communément consenties s'écroulent. Et, par exemple, quels coups de hache dans le système des responsabilités, depuis la réforme de 1832 !

Prenons-en notre parti : nous aussi, nous paraîtrons des barbares, dans notre impuissant désir d'atteindre la vérité parfaite et la définitive justice.

Et qui sait si la juste pitié des bons juges, qui sait si l'incohérente justice des jurys ne ramèneront pas pour un temps les législateurs à cette conception si dure d'une justice mathématique qui constate le fait seul et se refuse à évaluer l'intention ?

A l'évolution, — le mot le dit, — il faut le temps.

L'évolution judiciaire suit l'évolution générale. Elle la suit lentement... C'est que la justice a besoin de respect, et que la tradition est un élément et une force inégalable de respect... L'idéal qui nous emporte comme sur des ailes vers cet avenir rayonnant, où par la grâce de la concorde, c'est-à-dire de la justice, règnera la beauté, c'est-à-dire le bonheur, cet idéal tout à la fois fraternel, esthétique et peut-être mystique, cet idéal, en définitive, est un idéal humain ; et l'homme, si, quoi qu'en dise Pascal, il a des ailes, est retenu par d'infrangibles liens à la terre, à la matière. L'homme, a-t-on dit, est une intelligence servie par des organes. Avouons-le : ces organes, qui étreignent et l'enchaînent, ils la trahissent aussi !

Tant que l'homme aura des passions physiques, et même disons-le, des passions tout court, l'homme sera injuste.

L'aube n'apparaît point du jour où les générations humaines auront compris que, selon le mot presque divin d'un sage, « rien ne vaut de blesser la charité ».

La médecine mentale, comme la médecine physique, les réformes sociales, comme les prédications morales, apaiseront en quelque mesure et refrèneront les instincts mauvais. Mais il n'arrivera point un temps où, l'âme désincarnée, la chair s'oubliera. Paternelles, je le veux bien, la loi et la justice demeureront sévères cependant, pour le salut de l'ordre social et, ce qui importe davantage encore peut-être à la destinée humaine, pour le salut de la morale !

Et c'est peut-être par ce chemin d'une exigeante morale, — en définitive, une morale exigeante est une morale d'amour, — que l'humanité s'approchera un jour de ce stade de suprême sagesse, où, — la justice étant harmonie, et l'amour étant aussi harmonie, — la justice rejoindra l'amour ; je veux dire qu'alors aimer les hommes paraîtra le premier, le plus pur et le plus efficace de tous nos devoirs de justice. Cela, est-ce que le monde ne l'a pas entendu déjà, au seuil de notre ère, — et notre malheur, comme notre faute, ne fut-il pas de l'avoir oublié ?

En vingt ans, Monseigneur, j'ai vu s'accomplir ici quatre grandes réformes : la création d'une juridiction d'appel, la séparation de l'autorité judiciaire d'avec l'autorité administrative et le pouvoir politique, selon la formule la plus décisive de notre temps, l'institution d'un Tribunal Suprême, gardien des garanties constitutionnelles, et enfin — cette réforme est d'hier — l'abandon par le Prince, qui déjà ne jugeait plus les causes de Son Domaine, du droit Souverain de justice dans les instances entre particuliers.

Ce geste de déférence à l'égard de l'indépendante juridiction des magistrats monégasques relie, par delà les temps, l'œuvre législative de Votre Altesse à la grande œuvre de Son ancêtre Louis I^{er}, à l'Ordonnance de 1678, le plus important monument historique de notre droit.

Des esprits aventureux, quelque peu cousins des

cabalistes, remarqueraient ici que dans le nom de Louis se trouvent les lettres du mot « Lois ». Il y a, disent-ils des noms prédestinés : ce sont, en France les « Etablissements de Saint-Louis » qui ont fondé l'absolutisme monarchique, c'est-à-dire l'unité nationale, et les grandes Ordonnances de Louis XIV restent les fondements du droit administratif.

Comme à Votre Auguste Père, Monseigneur, justiciables et juges doivent, Monseigneur, à Votre Altesse, un large tribut de reconnaissance. Vos juges l'acquittent, Monseigneur, dans la fidélité à leur serment. Scrupuleux observateurs de la devise déjà inscrite aux frises de l'ancien tribunal par Votre Aïeul, leur conscience, à la recherche de la lumière, a pour guide la Loi, — la Loi qui, certes, n'a pu tout prévoir et laisse au juge un grand et difficile devoir d'interprétation, mais hors de laquelle il n'y a pour le justiciable, pour l'ordre public, pour le pouvoir qui le protège, ni garantie, ni sécurité, ni vérité : « Lux, Lex ».

De discrets applaudissements ont salué la péroraison de ce discours.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, quittant sa place, est allé prendre M. Fulbert Aureglia et l'a conduit auprès de S. A. S. le Prince qui l'a vivement félicité et lui a remis les insignes d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale, remplaçant S. G. M^{gr} l'Evêque, empêché, a procédé ensuite à la cérémonie liturgique de la bénédiction du nouveau Palais.

Après cette cérémonie, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héritière, précédés par M. le Premier Président et M. le Procureur Général et accompagnés par M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, et par les hautes personnalités qui avaient été admises à l'honneur de Les recevoir, ont quitté le Palais de Justice, respectueusement salués par la foule, tandis que les Carabiniers rendaient les honneurs, que les clairons sonnaient « Aux Champs » et que la Musique Municipale faisait de nouveau entendre l'Hymne Monégasque.

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle du décès de S. M. la Reine de Suède, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, et M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures, se sont rendus, chacun de leur côté, au siège du Consulat de Suède, pour présenter à M. le Consul de Suède leurs condoléances personnelles et celles de leurs départements respectifs.

M. le Consul de Suède s'est montré très sensible à cette double démarche ; il en a remercié S. Exc. le Ministre d'Etat et M. le Secrétaire d'Etat en les assurant qu'il ne manquerait pas d'en faire part à son Gouvernement.

CONSEIL COMMUNAL

Les Conseillers Communaux réunis jeudi dernier à 4 heures de l'après-midi dans la salle de délibération de la Mairie, sous la présidence de leur doyen d'âge, M. Honoré Bellando, ont procédé à l'élection du Maire et des trois Adjoints.

Ont été élus : Maire : M. Eugène Marquet, par 14 voix et un bulletin blanc.

Premier Adjoint : M. Pierre Gioffredy, par 13 voix et deux bulletins blancs.

Deuxième Adjoint : M. Etienne Crovetto, par 14 voix et un bulletin blanc.

Troisième Adjoint : M. Pierre Vatrican, par 14 voix et un bulletin blanc.

Aussitôt après son élection, M. Eugène Marquet, Maire, a proposé au Conseil Communal la motion suivante qui a été adoptée à l'unanimité :

« Le nouveau Conseil Communal, réuni le 3 avril 1930, à l'effet de procéder à l'élection du Maire et des trois Adjoints, a l'honneur d'adresser au Prince Souverain et à la Famille Princière, l'assurance de son respectueux dévouement. »

A la suite de l'élection de la nouvelle Municipalité, M. le Maire et ses Adjoints ont reçu le Personnel

des Services Municipaux qui leur a été présenté par M. Sébastien Jaspard.

Des fleurs ont été offertes aux nouveaux élus par trois fillettes monégasques au nom de la population.

La nouvelle Municipalité s'est rendue à l'Hôtel du Gouvernement pour faire visite à S. Exc. le Ministre d'Etat. M. le Ministre d'Etat a rendu cette visite à M. le Maire et à ses Adjoints.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le 7 avril, dans le Cabinet et sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat, assisté du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, s'est réunie une conférence ayant pour objet de réaliser, dans toute la mesure du possible, la coordination des travaux à exécuter dans la Principauté pendant la période d'été.

Y ont pris part : M. l'Ingénieur des Travaux Publics ; M. l'Ingénieur des Travaux du Port ; M. le Conducteur Principal des Services Electriques du Téléphone ; M. le Directeur des Services Techniques de la Société des Bains de Mer, accompagné du Directeur de l'Usine à Gaz, du Chef du Service des Eaux et du Chef du Service des Routes ; MM. les Représentants de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, de la Compagnie Générale des Eaux et de la Société Monégasque d'Electricité, ainsi que M. le Directeur de l'Usine à Gaz de Beausoleil.

LYCÉE DE GARÇONS ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 12 avril, à 16 heures ;
Rentrée : le lundi matin, 28 avril, à l'heure réglementaire.

ECOLE PRIMAIRE DE GARÇONS ET DE FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le mercredi 16 avril, après la classe de l'après-midi ;
Rentrée : le lundi 28 avril, à 8 heures du matin.

Appel d'Offres.

Le Ministre d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement (vêtements, coiffures), destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1930. Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 20 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, où toutes indications utiles leur seront données.

ECHOS & NOUVELLES

Nous apprenons avec regret le décès de M. Armand Davin, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chancelier du Consulat Général de Monaco à Marseille depuis le 11 juillet 1918.

M. Davin fut pour M. le Consul Général Gueydan un collaborateur précieux et dévoué et a rendu de réels services dans ses fonctions de Chancelier.

Le Cinquième Salon de Peinture et Sculpture organisé sous le Haut Patronage de Leurs Altesses Sérénissimes, par l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin, a ouvert ses portes jeudi à 4 heures. Cette Exposition est installée comme les années précédentes dans la salle de délibérations du Conseil National.

M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe, remplaçant S. Exc. le Ministre d'Etat, empêché, M. Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale et de nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie.

MM. Etienne Clerissi et Charles Jaspard, Vice-Présidents, remplaçant le Président, M. Léardi, retenu par son état de santé, faisaient les honneurs de la réunion, secondés par les Membres du Conseil d'Administration.

Aussitôt après leur élection qui avait lieu à la même heure, M. Marquet, Maire et ses Adjoints ont tenu à faire une visite détaillée de l'Exposition.

S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné de M. Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, s'est rendu samedi à Cannes pour représenter S. A. S. le Prince aux fêtes latines dont cette ville a été le théâtre.

Pour la seconde fois a été disputé, dimanche dernier, le Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette magnifique épreuve a bénéficié du succès de la course de l'année dernière et a été passionnément suivie par une foule peut-être plus nombreuse encore.

Elle s'est déroulée dans l'ordre le plus parfait grâce à la minutieuse organisation dont M. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco, M. René Léon, Président du Comité, M. Ch. Faroux, Directeur de la course, M. Antony Noghès, Commissaire Général, et leurs collaborateurs du Comité avaient assumé la lourde charge.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné honorer cette réunion de Sa présence.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; de M^{me} Millescamps, du Docteur Reymond, de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur de Son Cabinet ; du Docteur Louët, premier Médecin, et du Commandant Millescamps, Aide de camp, a été reçue, à Son arrivée dans le stand par M. A. Noghès, Président de l'Automobile Club, et conduite à la Loge qui Lui avait été réservée et où Elle a pris place avec Sa suite.

Dans les tribunes officielles, à droite et à gauche de la Loge Princièrè ; on remarquait la présence de toutes les personnalités de Monaco et de quelques notabilités du sport automobile.

Les autres tribunes qui s'alignaient sur l'avenue de la Quarantaine, sur les deux côtés du quai Albert I^{er}, sur une partie de l'avenue de Monte-Carlo et sur la place du Casino, n'avaient pas une place libre.

En dehors de l'enceinte, une foule que l'on évalue de cinquante à soixante mille spectateurs, se pressait sur tous les points de l'amphithéâtre naturel que forment les pentes de Monaco, de la Condamine et de Monte-Carlo.

Au signal donné par M. Faroux, dix-sept voitures ont pris le départ. C'étaient dans l'ordre du tirage au sort :

28. Williams (Bugatti 2 litres) France.
34. Borzacchini (Maserati 4 litres) Italie.
46. Stuber (Bugatti 2 litres) Suisse.
16. Bouriat (Bugatti 2 litres) France.
18. Chiron (Bugatti 2 litres) France.
14. Zanelli (Bugatti 2 l. 300) Chili.
26. Lehoux (Bugatti 2 l. 300) France.
42. Zehender (Bugatti 2 l. 300) Italie.
20. Doré (Bugatti 1 l. 500) France.
22. Dreyfus (Bugatti 2 l. 300) France.
32. Arcangeli (Maserati 2 l. 100) Italie.
24. Etancelin (Bugatti 2 litres) France.
36. Biondetti (Talbot 1 l. 500) Italie.
8. Stuck (Austro-Daimler 3 l. 500) Autriche.
2. Comte Arco (Mercedes 7 l. 200) Allemagne.
12. Bouriano (Bugatti 2 l. 300) Belgique.
6. Burgaller (Bugatti 1 l. 500) Allemagne

La lutte a été magnifique. Chiron, de l'Automobile Club de Monaco, Champion du monde, a pris la tête dès le début et l'a conservée jusqu'au 83^e tour. Dreyfus, de l'Automobile Club de Nice, s'est peu à peu rapproché de lui. Au 82^e tour, Chiron a dû s'arrêter 44 secondes pour se ravitailler. Dreyfus l'a presque rejoint et l'a dépassé peu après.

Le classement final a été le suivant :

- 1^{er} Dreyfus 3 h. 41' 2" 3/5. Moyenne : 86 km 317.
- 2^e Chiron 3 h. 41' 24" 2/5.
- 3^e Bouriat 3 h. 49' 20" 2/5.
- 4^e Zehender 3 h. 51' 39" 3/5.
- 5^e Doré 1^{er} des 1.500 cmc. 4 h. 12' 6" 3/5.
- 6^e Stuber à 6 tours.

Le record du tour qui avait été à Chiron par 2' 13", à Arcangeli par 2' 12", puis était revenu à Chiron par 2' 10", 2' 9", 2' 8" a été battu par Dreyfus avec 2' 7".

Dreyfus et Chiron ont été conduits à la Loge Princièrè et présentés à Son Altesse Sérénissime qui a félicité les deux concurrents et a remis au vainqueur la magnifique Coupe dont Il a doté l'épreuve.

La Colonie Belge de Monaco a commémoré, mardi dernier, avec une foi patriotique émouvante, le Centenaire de l'Indépendance de la Belgique et la fête du Roi Albert I^{er}.

Dans la matinée un *Te Deum* solennel a été chanté à l'Eglise Saint-Charles.

S. A. S. le Prince Souverain a tenu à honorer cette solennité de Sa présence.

S. A. R. la Duchesse de Vendôme, retenue par une indisposition subite, a fait adresser à M. le Consul de Belgique le télégramme suivant : « Désolée. Suis grippée. Alitée, impossible aller *Te Deum*. Exprime sincères regrets. »

S. A. S. le Prince Louis II est arrivé à 11 heures précises. Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée par M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur de Son Cabinet, et par le Commandant Millescamps, Aide de camp, a été saluée à Sa descente de voiture par M. Bouvier, Consul de Belgique, en grand uniforme, et M. Lambinon, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge. L'eau bénite a été offerte à Son Altesse Sérénissime par S. G. M^{gr} l'Evêque qu'entouraient le Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles et le clergé paroissial.

Le Prince Souverain a été conduit processionnellement dans le chœur où Il a pris place sur une tribune recouverte de velours rouge, ayant à Sa droite M. Fuhrmeister et, à Sa gauche, le Commandant Millescamps.

De l'autre côté du chœur, se tenait S. G. M^{gr} Clément, ayant à ses côtés le R. P. de Waubert, Chancelier de l'Evêché.

Au premier rang des places réservées on notait à droite : M. Bouvier, Consul de Belgique, en uniforme ; S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; MM. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures ; Labande, Membre de l'Institut de France, Vice-Président du Conseil d'Etat ; Gallèpe et Louis de Castro, Conseillers de Gouvernement ; le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet du Prince.

Du côté gauche se trouvaient : MM. le Lieutenant-Général Dubois, le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France ; le Consul Général Tommasi, chargé du Consulat d'Italie ; MM. Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre ; Josefowicz, Consul de Pologne ; Martiny, Consul de Portugal ; Th. Gastaud, Consul de Norvège.

Aux autres rangs avaient pris place de nombreuses dames, M. le Capitaine Verwayen, Président de la Fédération des Militaires Belges Muilés et Invalides de Guerre, les Officiers de l'Armée Belge, en tenue, les hauts fonctionnaires et chefs de service, le Président et les membres du Comité de Bienfaisance Belge, les délégations des Colonies étrangères.

Dans le chœur étaient rangés des deux côtés de l'autel les porte-drapeaux des Associations étrangères.

L'office a été célébré par le Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles, assisté des Abbés Rocher, Giordano et Frolla.

Durant la cérémonie religieuse, la Chorale Royale des Invalides Militaires Belges, venue pour la circonstance à Monaco, a chanté la *Brabançonne* et, à la fin de l'office, s'est fait de nouveau entendre dans une Cantate d'inspiration patriotique, intitulée *Vers l'Avenir*.

Pendant la célébration du *Te Deum*, M. Henry Wagemans, soliste de S. A. S. le Prince, a exécuté l'*Andante Religioso* de Vieuxtemps. La Maitrise de la paroisse a interprété divers morceaux de musique religieuse.

A l'issue de l'office, S. A. S. le Prince a été reconduit jusqu'au seuil de l'église avec le même cérémonial qu'à Son arrivée et s'est entretenu quelques instants avec M. le Consul de Belgique avant de regagner le Palais.

A 3 heures de l'après-midi, un concert a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique par la Chorale Royale des Invalides Militaires Belges, sous la conduite de son chef M. Alfred Dupuis, et par l'Orchestre du Casino de Monte-Carlo dirigé par M. Scotto. Les hymnes nationaux furent écoutés debout dans un religieux recueillement et frénétiquement applaudis.

Le soir, un grand banquet, présidé par M. Bouvier, Consul de Belgique, réunissait à l'Hôtel de Paris les invités du Comité d'Organisation et de nombreux membres de la Colonie Belge. Les dames étaient en grand nombre et donnaient à la réunion un caractère d'extrême élégance.

A la table d'honneur on notait, à la droite du Consul de Belgique; S. Exc. le Ministre d'Etat; MM. le Consul Général Ugo Tommasi, chargé du Consulat d'Italie; le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres, Directeur des Relations Extérieures et des Services Judiciaires; le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince Souverain; Ainslie, Vice-Consul d'Angleterre; Van Haersma de With, Consul de Hollande; Peytral, représentant l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer; Alexandre Taffe, Président de la Colonie française.

A gauche du Consul de Belgique avaient pris place: le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France; le Général Dubois, Délégué militaire à l'Ambassade Belge de Paris; le Prince Riza Mirza Khan; MM. Eugène Marquet, Maire de Monaco; Allard, Ministre Plénipotentiaire de Belgique; Jozefowicz, Consul de Pologne; Lambinon, Président de la Colonie belge; Docteur Rémy Ambrosi, Président de la Colonie italienne.

Au dessert d'éloquents discours furent prononcés par M. Bouvier, Consul de Belgique; S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat; le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France; M. le Consul Général Tommasi, chargé du Consulat d'Italie; M. de With, Consul de Hollande; M. Lambinon, Président du Comité de Bienfaisance Belge.

Tous ces discours ont soulevé de longs et chaleureux applaudissements.

Les conversations se sont ensuite poursuivies d'abord autour des tables, puis dans l'Atrium de l'hôtel et les convives se sont retirés vers onze heures après avoir salué le Consul de Belgique et M^{me} Bouvier qui, avec une infinie bonne grâce, faisait auprès de lui les honneurs de la réception.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le compte-rendu de la belle conférence de M. Benjamin Crémieux sur *l'Esprit de reconstruction dans la littérature d'après-guerre* sera donné dans le numéro de la semaine prochaine.

Mercredi soir M. Prat a donné une très agréable et très instructive conférence sur « Les Origines de la Civilisation Assyro-Babylonienne ». Cette conférence terminait, pour la saison, une brillante série d'études préhistoriques, qui ont vivement intéressé ses nombreux et fidèles auditeurs et qui font honneur à l'érudition de son auteur.

Après un aperçu géographique et géologique sur l'Asie Antérieure, M. Prat montre que, dans cette région, des populations incomparablement plus anciennes que les premiers Mésopotamiens, créateurs de monuments historiques, se révèlent par leur outillage et parfois par leurs ossements.

Le Paléolithique s'affirme par des outils chelléens ou moustériens et par la découverte, en Galilée, d'un crâne de la race de Néanderthal. Le Néolithique y comprend deux périodes: la plus longue et

la moins connue, précède l'industrie des métaux; la seconde fait simultanément usage de pierre et de métal.

La première civilisation susienne apparaît brusquement, entièrement constituée et développée. L'Elamite de cette époque cultive les céréales, il domestique les animaux, il connaît l'art du tissage; sa céramique est d'un art incomparable. La seconde civilisation termine, vers 3500 avant Jésus-Christ, la période préhistorique; elle montre une décadence très nette par rapport à la première.

Comme en Egypte, il est presque impossible, en Mésopotamie, de tracer une démarcation rigoureuse entre les monuments de l'époque protohistorique et les premiers de l'époque historique. On ne possède qu'un criterium approximatif: l'écriture.

Les inscriptions les plus anciennes, de l'Asie Antérieure, sont écrites en signes figuratifs, on a des pictographies abrégées d'êtres ou objets, de véritables idéogrammes.

Les nombreuses explications du conférencier étaient accompagnées de magnifiques clichés et de croquis au tableau noir, du plus vif intérêt. Il est à souhaiter que l'an prochain, M. Prat poursuive ses études préhistoriques pour son fidèle auditoire.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 18, 25 mars et 1^{er} avril 1930, a prononcé les jugements suivants:

C. C., se disant brodeuse, née le 4 juillet 1898, à Milan (Italie), domiciliée à Milan, demeurant à Bordighera. — Vol: quinze mois de prison.

C. C., se disant brodeuse, née le 4 juillet 1898, à Milan (Italie), domiciliée à Milan, demeurant à Bordighera. — Vol: quinze mois de prison (confusion avec la peine prononcée à cette même audience).

V. M. ébéniste, né le 25 septembre 1889, à Vienne (Autriche), sans domicile ni résidence connus. — Vagabondage: quarante jours de prison.

G. A.-J., mécanicien, né à Monaco, le 3 novembre 1911, demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence et défaut de permis de conduire: 25 francs d'amende et 16 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur G. J., civilement responsable du fait de son fils mineur.

B. F., chauffeur d'automobile, né le 3 mars 1902, à Camporosso, province de San Remo (Italie), demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence: 50 francs d'amende (avec sursis). Accordé 2.000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile.

W. C., épouse K, sans profession, née le 20 juin 1905, à Chislehurst (Angleterre), demeurant à Beausoleil. — Défaut de permis de conduire et abandon de véhicule: 25 francs d'amende et 16 fr. d'amende (avec sursis).

V. A.-J., boucher, né le 8 octobre 1889, Champier (Isère), demeurant à Monaco. — Défaut de permis de capacité: 16 francs d'amende.

G. J., garagiste, né le 29 mai 1882, à Niella Tanaro, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Défaut de permis de circulation: 25 fr. d'amende (avec sursis).

B. C., veuve C., logeuse en garni, née le 25 juin 1881, Villeurbanne (Rhône), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeuse sans autorisation: 16 francs d'amende (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Don Quichotte

Des partitions écrites par Massenet au déclin de sa vie, la partition de *Don Quichotte* est l'une de celles qui est restée la plus sympathique au public.

Est-il besoin de dire que le *Don Quichotte* du livret de l'opéra dont il est ici question n'a qu'un rapport très vague avec le *Don Quichotte* de qui l'idéale fantaisie s'ébat de façon si triomphante dans l'atmosphère lyrique et ironique du livre de l'immortel manchot?

Faut-il remarquer... Mais non. Qu'il suffise de constater que l'amusette, inventée de toutes pièces, et prêtant aux

personnages des aventures et des idées conformes à leur petit destin, fournit à Massenet un suffisant prétexte pour composer une musique fleurie d'amabilité, très en extériorité et dont toute spirituelle nervosité et toute émotion ne sont point absolument absentes.

S'il ne faut pas aller voir le lendemain la rose admirée la veille, la musique de *Don Quichotte* peut encore être écoutée sans trop de dommage. Non qu'elle ait conservé toute la vivacité de ses couleurs et de ses accents, e que le temps ne l'ait pas quelque peu éprouvée; mais elle possède encore un je ne sais quoi de plaisant qui ne laisse pas l'auditeur insensible. Car ce n'est pas sans raison qu'on a proclamé et répété que Massenet était le filleul des fées.

Avant Massenet, plusieurs compositeurs tentèrent de muer *Don Quichotte* en personnage d'opéra, sans réussir à faire vivre musicalement ce type définitif du paladin chimérique, auréolé de gloire burlesque, martyr de l'ironie des choses et de la méchanceté des gens, chez qui le comique se noie constamment dans les larmes. Massenet a réussi dans une atténuée et agréable mesure à conjurer le mauvais sort qui s'acharnait sur *Don Quichotte* au théâtre. C'est ainsi que le chevalier à la triste figure, au bercement des rythmes enchanteurs de la musique, suprême consolatrice des déconvenues, des injustices et des cruautés de la réalité, promène avec gentillesse, ses illusions et ses fantasmagories naïves à la lumière des rampes.

M. Vanni-Marcoux, artiste consommé en l'art de prêter une physionomie éminemment personnelle et d'insufler une vie grandiose aux personnages qu'il interprète, est un admirable, parfait et émouvant *Don Quichotte*. Aussi bien jouant que bien chantant, attentif à rendre, et avec quel relief! l'humanité douloureuse du fol ingénu, les complexités et jusqu'aux moindres nuances du rôle, M. Vanni-Marcoux incarne l'hidalgo de la Manche de façon supérieure et inoubliable. Au tableau de la mort, il s'élève à la véritable grandeur. La forte et émouvante impression produite par le magnifique tragédien lyrique se traduit, au cours de la soirée, par de bruyants applaudissements; à la fin, ce fut un tonnerre d'acclamations.

Les différents rôles de l'opéra de Massenet étaient tenus par M^{lle} Marion Claire (avenante et charmante en ses atours élégants et d'un goût rare), Lacroix, Dolci et par MM. Chadwick, Dubois, Stéphane, Jaspersen.

Le ballet espagnol, où se démenèrent danseuses et danseurs russes, obtint un joli succès.

M. Grovlez dirigea l'orchestre avec la maîtrise qui lui est propre. Beaux décors, riches costumes, mise en scène pittoresque.

Don Quichotte triompha comme il a les meilleures chances de triompher lorsqu'un artiste de la classe de M. Vanni-Marcoux en interprétera le principal rôle.

Tannhäuser.

Tannhäuser, que nombre de bons esprits considèrent comme l'un des ouvrages les plus attachants et les plus curieux de la lignée wagnérienne, s'il ne donne pas toujours la complète satisfaction esthétique que communiquent souverainement *les Maîtres Chanteurs*, *la Tétralogie*, *Tristan et Yseult* ou *Parsifal*, sans oublier le jeune, lumineux et délicieux *Lohengrin*, compte parmi ces œuvres pour lesquelles on ressent une tendresse particulière. Comme *Hernani*, *Tannhäuser* eut, autrefois, à Paris, l'insigne honneur de soulever un effroyable tumulte et de recevoir le baptême des huées. Autour du Venusberg et de la Wartburg se sont livrés de rudes combats. Ses théories de pèlerins se déroulèrent sous la mitraille des quolibets, essayant l'artillerie des sifflets, au milieu des hurlements d'énergumènes en délire... *Tannhäuser* — plusieurs lustres écoulés — sent encore la poudre et se présente, en dépit d'indéniables faiblesses, très fier en sa belle jeunesse d'art. Couvert du laurier triomphal, ayant terrassé la stupidité moutonnière, ayant conquis le monde, il jouit à présent du prestige qui s'attache aux grands victorieux.

Le poème de *Tannhäuser* est assurément l'un des plus merveilleux qui soient éclos de la rêverie géniale de Wagner. Wagner emprunta son sujet à « la légende du chevalier Tannhäuser et de dame Vénus », à la guerre de la Wartburg (poème du XIII^e siècle) et aussi à « l'histoire de Sainte Elisabeth de Hongrie ». Il mêla, amalgama, clarifia les divers éléments d'intérêts scéniques et dramatiques à lui fournis par la légende et l'histoire, non sans avoir consulté et fait son profit, au préalable, d'une foule de volumes se rapportant à l'objet qu'il avait en vue de traiter poétiquement et musicalement.

Wagner, emballé par le récit de Tieck, constate que le personnage de Tannhäuser, « cette merveilleuse figure

de l'imagination populaire » s'empara de lui avec la plus grande violence. Et il ajoute : « Mais ce qui m'attira » d'une façon tout à fait irrésistible, fut le lien qui, dans « cette légende, bien qu'il fut très lâche, rattachait » Tannhäuser au « concours des chanteurs de la Wartburg ». Déjà j'avais appris à connaître autrefois cet « épisode poétique par un récit d'Hoffmann ; mais, tout » à fait comme celui de Tieck pour Tannhäuser, il » n'avait nullement éveillé en moi le désir de lui donner » la forme dramatique. Maintenant je me trouvais en » face de ce « concours des chanteurs » ; cet épisode et » son cadre, où j'avais autrefois senti avec infiniment » d'émotion le souffle de la patrie, se présentait à moi » sous sa forme la plus simple et la plus pure : Cette » rencontre me conduisit à l'étude du poème... Ce » poème, comme on sait, se rattache directement à un » plus grand récit épique, *Lohengrin* ; j'étudiai aussi ce » dernier poème, et c'est ainsi que d'un seul coup un » nouveau monde de sujets poétiques se révéla à moi, » monde dont je n'avais pas eu le moindre pressentiment » auparavant, absorbé que j'étais par la recherche à peu » près exclusive de données déjà parachèvement et appro-

« priées au genre « opéra ».

Le développement de l'action, par les motifs intérieurs, s'accuse avec plus de force dans *Tannhäuser* que dans *le Hollandais errant* qui le précéda. C'est par des crises d'âmes que l'action se manifeste. L'incident extérieur, sans cesse au premier plan dans les « opéras », n'est plus que la conséquence des motifs intérieurs, et des évolutions qui se produisent dans les âmes des personnages. Ce qui était le principal n'est plus que l'accessoire. « La catastrophe finale y naît, sans la moindre contrainte, » d'une lutte lyrique et poétique, où nulle autre force » que celle des dispositions morales les plus secrètes » n'amène le dénouement ».

Dans *Tannhäuser* l'aspiration à la douleur humaine est le fond même du sujet ; le sacrifice de l'être pur amenant la rédemption du pécheur en forme le dénouement sublime.

Les idées de renoncement, de sacrifice et de rédemption se retrouvent dans la plupart des drames de Wagner. Faut-il rapprocher Hans Sachs (des *Maîtres Chanteurs*), de Wolfram (de *Tannhäuser*), Senta (du *Hollandais errant*), d'Elisabeth (de *Tannhäuser*)... Wagner, qui était, on ne saurait trop le répéter, un simple — ce mot pris dans son sens le plus haut et le plus noble — fut hanté toute sa vie par deux ou trois idées-mères l'obsédant sans relâche et qu'il ne cessait de méditer et de creuser.

Il se fait d'ailleurs aisé de montrer, en examinant de près l'œuvre entier de Wagner, combien en réalité sont peu nombreuses les idées qui tinrent le plus au cœur du Titan.

« *Tannhäuser*, selon Baudelaire, représente la lutte » des deux principes qui ont choisi le cœur humain » pour principal champ de bataille, c'est-à-dire de la » chair avec l'esprit, de l'enfer avec le ciel, de Satan » avec Dieu. »

Etre non de raisonnement mais de sensation, Tannhäuser personnifie l'homme n'obéissant qu'aux impulsions du désir, extrême en tout, prêt à l'humilité comme à la révolte, orgueilleux, farouche, en proie aux pires folies de la passion, continuellement ballotté entre la volupté et le repentir, victime éperdue d'une humanité sans mesure. Il quitte un jour les réalités terrestres pour s'abandonner aux délices du Venusberg. Ce Venusberg est une demeure cachée dans une montagne (le *Hörselberg*), avoisinant le château de la Wartburg, où la déesse Holda, qui, jadis, avait été le type de la beauté et présidait au printemps, aux fleurs et aux joies de la nature ensuite se confondit peu à peu dans l'imagination populaire germanique avec la Vénus païenne et finit par symboliser l'entraînement de la volupté et l'attrait des plus folles sensualités. En ce Venusberg, vrai palais de féerie, la déesse, entourée de nymphes, naïades et sirènes, attirait les insensés épris de séductions damnables et les gardait, enfermés dans les mystères de sa grotte d'enfer.

Tannhäuser prisonnier de ses sens, assouvi de jouissances, oublié tout dans les bras parfumés de dame Vénus ; des mois s'écoulaient dans une magie d'étreintes et de baisers. Subitement, envahi par le souvenir et les regrets, il a la nostalgie de la vie dont les bruits avaient tant de charmes. Il désire revoir le ciel, se perdre à nouveau dans la vaste nature, entendre le gazouillement des sources, le tintement des cloches, le chant des oiseaux, respirer l'air des forêts — revenir sur la terre où l'on souffre. L'illusion et le plaisir ne satisfaisant plus les aspirations de son âme, il fuit la déesse d'amour et, en invoquant le nom sacré de Marie, dissipe le mensonge du Venusberg. Revenu à la vérité, dès qu'il se trouve en présence d'Elisabeth, pure et exquise jeune fille qui

l'aime, Tannhäuser ému, tombe à genoux et envisage avec transport la perspective d'une existence faite de bonheur et de tranquillité. Mais les liens qui le retiennent si longtemps attachés à Vénus sont loin d'être brisés ; le passé le harcèle, des visions charnelles le troublent, il sent gronder en lui de sourds rugissements de luxure. En pleine cour du Landgrave, devant l'innocente et blanche Elisabeth, il a l'inconscience de célébrer les joies impures du Venusberg. L'audace est si monstrueuse ; si horrible est la brutalité de cette action que les glaives sortent du fourreau et menacent le criminel. Elisabeth, bien que frappée au cœur, se précipite entre les épées et le coupable, lequel remué jusqu'aux entrailles par le dévouement de cette vierge dont il vient de faire une martyre et comprenant l'énormité de sa faute, s'abîme dans le repentir et part pour Rome dans l'espérance d'obtenir son pardon du Pape. Le pontife reste inflexible :

Si de Dieu tu t'es détourné,
Si tu brûlas des feux d'enfer,
Si tu restas au Venusberg,
Pour l'éternité sois damné !
Comme ce bâton dans ma main
De fleurs ne pourra se couvrir,
Des feux d'enfer, sois en certain,
Ton salut ne peut refleurir.

Ivre de colère et de rage, Tannhäuser ne songe plus qu'à retrouver le chemin du Venusberg ; le ciel l'a repoussé, que l'enfer le reprenne. Déjà, noyée dans un nuage rose, Vénus apparaît les bras ouverts et la bouche souriante. Un ange se sacrifie pour le salut du malheureux désespéré : Elisabeth meurt en implorant le rachat du pécheur. Tannhäuser, touché par la grâce, expire sur le cadavre de l'idéale enfant en murmurant : « Sainte-Elisabeth, priez pour moi ! » Le ciel a vaincu l'enfer. Et de jeunes pèlerins accourent en brandissant un crosse couverte de feuillage, symbole du pardon. Un miracle clôt l'œuvre.

Tannhäuser, est un ouvrage moyenâgeux et chrétien, où l'élan vers la divinité s'accuse à chaque page. Ce qu'on ne saurait trop y remarquer c'est l'équilibre et la belle harmonie des parties, l'universalité du symbole, l'éclatante manifestation du sentiment humain, l'auguste simplicité de l'ensemble. En ce drame tout se tient, le cri gagne en signification et en intensité d'acte en acte, la propriété d'invention et le génie poétique de Wagner s'affirment avec une déconcertante maîtrise.

Tannhäuser, considéré au point de vue musical, offre un bizarre mélange de vétusté et d'irradiante jeunesse. Débutant par la scène du Venusberg, baignée de roseur matinale, hurlant la volupté, proclamant l'éternelle souveraineté de la chair avec une audacieuse énergie, se continuant par un second tableau et un second acte, farcis d'italianisme, prisonniers, de vieilles conventions et relativement assez languets — bien que le second acte contienne la divine prière d'Elisabeth suppliant la foudre furieuse en faveur de Tannhäuser — et se terminant par un troisième acte, tout frissonnant d'émotion sacrée, cet ouvrage n'excite pas la même et complète admiration que certains autres drames de Wagner.

Nonobstant les nombreuses pages de l'ordre le plus élevé, on est désorienté par le second tableau et le deuxième acte. L'intérêt se refroidit et l'impression générale se ressent du manque d'équilibre de sensation résultant de l'inégalité de pensée et d'exécution de l'œuvre. En écoutant *Tannhäuser* on est souvent transporté et aussi quelquefois inquiet. Il y a solution de continuité d'art entre le premier et le troisième acte.

Les retentissantes sonorités de la marche somptueuse, le grand air légèrement poncif d'Elisabeth, les copieux ensembles, traités à l'italienne ne font pas illusion. Après le tableau du Venusberg, d'accent si nouveau, d'une intensité si personnelle, si aigüe, d'une si troublante lascivité en son emportement éperdu, le second tableau et le second acte produisent un effet singulier. On jurerait qu'il y a un poids aux ailes de la pensée du musicien ; enserrée dans une formule fatiguée, l'inspiration semble gênée.

Ceci dit, il nous tarde de proclamer que *Tannhäuser* regorge de beautés incomparables. L'italianisme l'opresse, son atmosphère d'art est parfois lourde de passé ; mais quand Wagner secoue la vénérable poussière, comme son génie s'envole radieusement vers les hauteurs du beau ! qu'est le duo d'Elisabeth et de Tannhäuser (2^{me} acte) à côté du *Récit de Rome* ? Le soleil à ses taches, il n'en brille pas moins pour cela et sa bienfaisante chaleur rayonne sur l'univers.

A l'ouverture de *Tannhäuser*, on peut appliquer cette remarque de Wagner à propos de l'ouverture d'*Iphigénie en Aulide* : « Combien une si noble grandiose dans le » choix des motifs musicaux et le musicien a provo- » quer la compréhension la plus profonde et la plus claire » de ses intentions, si on n'est pas sûr qu'elles puissent encore » paraître ! »

Il n'y a plus à parler de cette ouverture, aujourd'hui classique, et que les Concerts ont rendue populaire. Elle est la synthèse parfaite de l'œuvre et sert en quelque sorte de canevas au drame qui va se dérouler.

Dans la *bacchanale du Venusberg*, Wagner a peint à fresque la formidable orgie païenne. La musique qu'emplît la furie démoniaque hurle le plaisir ; la luxure y est monstrueuse, la bestialité rutile ; des flammes d'enfer sortent de l'orchestre et, par instant, on dirait que la mélodie-harmonique lèche les pieds du lit de repos de Vénus. Les faunes, les satyres, les bacchantes se cherchent, se mêlent, s'enlacent dans un emportement si furieux que l'on en arrive à croire que Dionysos préside la fête. Les Grâces paraissent. Alors, l'orchestre s'apaise et s'emplît d'une ineffable langueur. Le chant des sirènes succède aux tumultueux appels des damnés de la chair. L'air se charge de capiteux arômes, de délices indéfinissables et rien ne peut rendre la molle sensation de volupté compliquée qui se dégage de cette page d'un charme enveloppant, d'une séduction lascive et d'un ensorcellement extraordinaires.

Le duo qui suit met à nu l'âme de Tannhäuser. L'homme s'y révèle avec ses emportements irraisonnés, passant du dégoût pour le plaisir aux transports d'enthousiasme les plus ardents. Vénus tente l'impossible pour retenir auprès d'elle l'infidèle qui veut la quitter ; elle le berce de tendres paroles, lui souffle au visage les feux de son haleine embaumée d'amour, l'enlace dans ses bras, lui sourit comme elle seule sait sourire... Puis elle se révolte, chasse l'indigne et, à bout de cris et de menaces, en arrive à supplier, elle, l'immortelle, à qui nul mortel ne résiste. Cependant, Tannhäuser échappe à son pouvoir.

A ce splendide tableau du Venusberg, il convient de joindre le dernier acte en entier. Ce sont les deux points culminants de l'œuvre. Wagner n'a rien écrit de plus complet et de plus magnifique. Le dernier acte, en plus du *Chœur des pèlerins* et du *Chœur final*, contient la prière d'Elisabeth, la Romance de l'Etoile et le Récit de Rome.

Dans la sublime prière d'Elisabeth, on assiste à la transformation de l'adorable jeune fille en Sainte. La mélodie monte comme la fumée d'encens vers le ciel. Elle est parfumée de virginalité et de candeur angélique. A mesure que la mélodie déroule ses périodes, elle se fait plus éthérée, plus diaphane ; on sent que l'être qui murmure de ses lèvres tremblantes ne tient plus à la terre et appartient déjà à la phalange des anges... Et quand Elisabeth gravit le sentier, on voit sa forme blanche s'estomper dans la nuit et, céleste apparition, s'évanouir peu à peu, tandis que l'orchestre redit, en un murmure exquis, la phrase célébrant le chaste amour. Au moment où Elisabeth disparaît, une étoile luit au firmament. C'est à cette fille de lumière que Wolfram adresse le chant connu sous la dénomination de « Romance de l'Etoile ». Inutile d'exalter cette merveille d'émotion, de poésie et de grâce. Le Récit de Rome est un des plus surprenants et splendides récits qu'ait écrits Wagner. Il peint avec une si violente grandeur la désolation d'une âme en détresse, il est entrecoupé de tels cris d'humanité saignante ; la déclamation en est d'une si expressive éloquence, que l'on reste confondu d'admiration.

Si nous avons passé sous silence le second tableau et le second acte, il ne faudrait pas conclure de ce mutisme que tout nous déplaît dans ces parties de *Tannhäuser*. On se tromperait gravement, car nous raffolons de la naïve et fraîche *Chanson du Pâtre*. Là, Wagner, en quelques mesures, donne l'impression du printemps et se montre coloriste inimitable. Le noble *chœur des pèlerins*, la marche fastueuse, la reprise de Wolfram : « ô chaste amour, ma lyre », dans le concours de chant, et la divine supplication d'Elisabeth nous ravissent. — Seulement, il n'y a à établir aucun rapprochement, nulle comparaison entre le 2^{me} tableau suivi du 2^{me} acte et le 1^{er} tableau et le 3^{me} acte. Ces parties de l'œuvre relèvent d'un art différent. Et si certaines pages de style italien laissent relativement froid, encore qu'elles soient traitées avec une magnificence de métier et une ampleur peu communes, le tableau du Venusberg et le dernier acte communiquent cette plénitude de sensation, font éprouver cette entière satisfaction que donnent seules les grandes pages marquées au sceau du génie, les vastes inspirations de ces trop rares artistes dont le front porte la couronne immarcescible des suprêmes prédestinés de l'art.

En Tannhäuser, M. Thill s'avéra fort excellent ténor ; sa voix eut souvent l'avantage de développer ses richesses. M. Thill ne possède pas encore l'humanité de ces cris venant du fond des entrailles et qui bouleversent profondément. Chez lui, le ténor prime, parfois, l'artiste. Avec le travail et l'expérience, le contraire se produira. Le certain, c'est que M. Thill fit preuve d'appréciables solides et brillantes qualités. Son Tannhäuser est loi, d'être indifférent. En tout cas, M. Thill est beaucoup mieux

que tant et tant de chanteurs qui croient avoir fait œuvre méritoire lorsqu'ils se sont avancés vers le trou du souffleur et ont lancé à plein gosier des notes retentissantes. On l'applaudit chaleureusement et fort justement.

M. Bronwlee chanta avec une belle voix et un louable sentiment les délicieuses mélodies de Wolfram. Son succès fut des plus vifs.

M. Mestrallet, à l'articulation si nette, prête aux déclamations du Landgrave une ampleur et une autorité remarquables. Celui-là est assurément dans la tradition wagnérienne.

Le personnage d'Elisabeth, qu'on le veuille ou non, ne peut être tenu que par une artiste d'aspect extrêmement jeune. M^{lle} Tirard, artiste faite, ne néglige rien pour tourner la difficulté. Mais, en dépit de l'intelligence dont elle fait preuve, l'ingénuité est absente. Elle reste, quoiqu'elle fasse, une cantatrice de noiable envergure. Ses gestes trop larges, son attitude trop solennelle, sa physionomie d'une expression trop dramatique donnent au personnage une allure qui excède quelque peu les candides et suaves exigences du rôle d'Elisabeth. M^{lle} Tirard, dont le talent est hors de cause, n'en fit pas moins une très heureuse impression.

Une débutante, M^{lle} Allen, à qui incombait la charge d'incarner Vénus, ne s'affirma pas maladroite. Ce n'est pas précisément chose facile d'interpréter pareil rôle où Wagner, en une unique scène, exprime musicalement, toute la gamme des sentiments féminins. Aussi, faut-il pour le personnage de Vénus une artiste rompue au métier, capable d'en rendre toutes les grâces, les délicatesses de passion, les violences et les douleurs. M^{lle} Allen, qui a le charme des fruits verts, n'a pas succombé sous le poids du rôle. Sans conteste, il lui reste pas mal de choses à apprendre au point de vue de la technique vocale et du jeu ; mais elle possède un organe de timbre distingué, d'étoffe tissure, et ne manque ni de sincérité, ni d'ardeur, ni d'adresse. Le temps lui apportera ce qui lui fait défaut encore. L'accueil fait à M^{lle} Allen ne fut pas du tout défavorable.

Le ballet, réglé et dansé à la russe, produisit un gros effet. Pour monter *Tannhäuser*, la direction a bien fait les choses.

Le second acte, particulièrement, avec son décor vaste et de luxueuse ornementation, sa marche mouvementée, ses masses chorales évoluant congrûment, ses coups de théâtre habilement réglés, cet acte est d'un intéressant et vivant arrangement.

M. Steiman, à la tête de l'orchestre, se distingua.

Pendant la soirée, bravos et acclamations ne chômeraient pas.

Espérons que le triomphe remporté par l'œuvre de Wagner encouragera M. Gunsbourg à nous donner souvent des *Tannhäuser* et moins de *Tosca* et de *Turandot*. Il est si réconfortant de s'évader de la médiocrité en entendant de temps à autre l'ouvrage de l'un de ces génies privilégiés dont on a dit que l'admiration qu'ils inspirent a l'attrait d'une persuasion.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 2 avril, M. Walter Giesecking, pianiste de grande classe, déclancha les plus enthousiastes acclamations en jouant avec une autorité, dont peu de pétris-seurs d'ivoire sont coutumiers, le *Concerto n° 4 en sol majeur* de Beethoven. Dans l'interprétation de cette composition de haute réalisation, l'une des plus magnifiques du Dieu de la musique symphonique, M. Walter Giesecking fit montre d'un extraordinaire talent. On ne comprend et on ne rend pas mieux Beethoven. Quel juste sentiment de la musicalité ! Quel intelligent et constant souci de mettre l'idée en valeur ! Quel respect de la ligne et du style du morceau ! Quelle largeur et quelle délicatesse d'exécution ! Comme, sous les doigts artistes de l'éminent M. Walter Giesecking, les parties se fondent dans un ensemble harmonieux !...

Depuis M. Horowitz, on n'avait pas applaudi, ici — le génial Paderewski mis à part — un pianiste d'une telle splendeur.

Avant et après ce maître du clavier, le public eut l'occasion d'entendre la suite en ré majeur de Bach, une *Nuit sur le Mont Chauve* de Moussorgsky et l'*Apprenti Sorcier* de Dukas. Ces diverses œuvres, que M. Paul Paray dirige avec tant de supériorité, valurent à l'orchestre et à son si remarquable chef des bravos sans nombre.

Dans un *Récital* qu'il donna le vendredi 4 avril, et où il joua *Partita en si bémol* de Bach, *trois sonates* de Scarlatti, une *Sonata* de Beethoven, *Etudes Symphoniques* de Schumann, *Reflets sur l'eau* et *Poissons d'or* de Debussy, *Jeux d'eau* de Ravel et un autre morceau en bis, M. Walter Giesecking fit fanatisme. Les ovations succédaient aux ovations.

A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Application des bénéfices ; fixation du dividende ;
- 6° Ratification de la nomination, pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué ;
- 7° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété) ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou és-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 7 avril 1930, enregistré, M. François FISSORE, négociant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, a acquis de M. Laurent DEVALLE et de M^{me} ELLENA, son épouse, le fonds de commerce de cycles, motos, automobiles et tous accessoires qu'ils exploitaient à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Les oppositions sont reçues chez M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, Monaco.

Monaco, le 10 avril 1930.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date du 17 février 1930, enregistré le 18 février 1930, f° 31 v°, case 2, M. Mathieu GOGUET, commerçant à Monaco, y demeurant, 15, rue Grimaldi, a cédé à M. Joseph POLLUCE, également commerçant à Monaco, y demeurant, 56, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de vins, liqueurs, buvette et restaurant, situé quartier de la Condamine, rue Caroline, n° 15.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, au fonds vendu.

Monaco, le 10 avril 1930.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé à Monaco du 1^{er} avril 1930, enregistré, M. et M^{me} Aléardo BAZZINI, commerçants, demeurant à Monaco, 20, rue Basse, ont cédé à MM. Ambroggio et Giuseppe DOGLIANI, demeurant à Monaco, 8, rue de Lorète, le fonds de commerce de vins en gros et détail, buvette et restaurant qu'ils exploitaient, 20, rue Basse, à Monaco-Ville, comprenant : l'enseigne *Taverne Alsacienne*, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Bazzini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Marchetti, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 avril 1930.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le deux avril mil neuf cent trente, enregistré, dont expédition a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté, la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO, Société anonyme monégasque au capital, entièrement remboursé, de un million cent quarante mille francs, dont le siège est avenue de Fontvieille, à Monaco, et M. Maurice LAUCK, industriel, demeurant, n° 3, boulevard Prince-Pierre, à Monaco, ont déclaré dissoudre, purement et simplement, à compter du dit jour, la Société en nom collectif qui avait été formée, entre eux, suivant acte sous signatures privées en date, à Monaco, du trente juin mil neuf cent vingt et un, sous la raison sociale *Lauck et C^{ie}* avec siège avenue de Fontvieille, à Monaco, et qui avait pour objet le commerce de vente de tous liquides en général et la vente à la clientèle des bières de la Brasserie de Monaco.

La liquidation de la Société dissoute sera faite par M. Maurice Lauck seul, avec les pouvoirs les plus étendus notamment pour toucher et transporter toutes créances, agir en justice, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, en un mot faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour arriver à la liquidation définitive et complète de la dite Société dissoute.

Monaco, le 10 avril 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le trente et un mars mil neuf cent trente, enregistré, dont expédition a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté, M. Albin FÉRAUD et M. Léon HALLARD, commerçants, demeurant, n° 4, impasse des Carrières à Monaco, ont déclaré dissoudre, purement et simplement, à compter du dit jour, la Société en nom collectif qui avait été formée, entre eux, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent vingt-six,

sous la raison sociale *Féraud J. Hallard* avec Siège, n° 4, impasse des Carrières, quartier de la Condamine, à Monaco, et qui avait pour objet le commerce de fabrique de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bières, eaux minérales, et vins et liqueurs à emporter.

La liquidation de la Société dissoute sera faite par les deux associés qui auront séparément, les pouvoirs les plus étendus notamment pour toucher et transporter toutes créances, agir en justice, consentir tous désistements et mains levées avec ou sans paiement, en un mot pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour arriver à la liquidation définitive et complète de la dite Société dissoute.

Monaco, le 10 avril 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

[Société Anonyme au Capital de 250.000 francs]

Le dix avril neuf cent trente,

Il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 :

1^o L'expédition des Statuts de la Société Anonyme dite *Société Nouvelle des Moulins de Monaco*, au capital de deux cent cinquante mille francs, établis par acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent trente, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du dix-huit mars mil neuf cent trente ;

2^o L'expédition de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente, contenant la liste nominative, de tous les souscripteurs, dûment certifiée par les fondateurs ;

3^o L'expédition de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monaco, au Siège social, le premier avril mil neuf cent trente, déposée aux minutes de M^e Settimo, notaire, suivant acte du même jour.

Monaco, le 10 avril 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue de la Gare.

Vente sur Saisie-Exécution

Le samedi 12 avril courant 1930, à 14 heures, à la rue Biovès, il sera procédé par le Ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques sur saisie-exécution d'un mobilier comprenant :

Tables, lits, chaises, salle à manger, bureau, machine à écrire, etc.

Et le lundi 14 avril à 14 heures, 43, boulevard de l'Observatoire, continuation par la vente d'un matériel d'entrepreneur comprenant : bigues, planches, gabrions, etc.

Au comptant, 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hacheite, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Au Capital entièrement remboursé de 1.140.000 francs

Avis

MM. les Actionnaires, anciens et nouveaux, de la *Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* sont convoqués, en deuxième Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 5 mai 1930, à 15 heures, au Siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture et s'il y a lieu, approbation du rapport des Commissaires nommés par la première Assemblée Générale extraordinaire concernant la création de 300 actions d'apport entièrement libérées ;

2^o Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à une augmentation de Capital numéraire de 200.000 francs, autorisée par l'article 8 des Statuts, et du versement, en espèces, de la totalité de cette augmentation et de la prime ;

3^o Augmentation du Capital social de 1.140.000 francs à 1.400.000 résultant de la création des actions d'apport et de numéraire susdites ;

4^o Modifications aux Statuts découlant de la dite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Obligataires de la Société G. Barbier

Avis

Messieurs les Obligataires de la Société des Etablissements G. Barbier sont informés que les obligations sorties au tirage du 31 mars 1929 et portant les numéros : 231 à 240 - 251 à 260 - 521 à 530 - 561 à 570 - 871 à 880 - 931 à 940 - 1.051 à 1.060 et 1.291 à 1.300, seront remboursées au pair, soit 500 francs, ex-coupon 20, à dater du 1^{er} mai 1930.

Les paiements seront effectués au Siège social : plage de Fontvieille, tous les jours de 14 à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Chocolaterie de Monaco

Avis

Messieurs les Obligataires de la Chocolaterie de Monaco sont informés que les obligations sorties au tirage du 1^{er} décembre 1929 et portant les nos suivants : 81 à 100 - 261 à 270 - 331 à 340 - 461 à 470, seront remboursées au pair, soit 500 francs, ex-coupon 20, à dater du 1^{er} mai 1930.

Les paiements seront effectués au Siège social : plage de Fontvieille, tous les jours de 14 à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo

AVIS

L'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes à Monte-Carlo convoquées pour le 25 avril 1930, sont reportées à une date qui sera ultérieurement fixée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

AVIS

Le Conseil d'Administration, conformément à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1929, a décidé dans sa séance du 21 mars 1930, de porter le Capital Social de 5 à 10.000.000 de francs, par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 500 francs, à libérer d'un quart à la souscription, soit 125 francs ; ces titres portant jouissance du 1^{er} avril 1930.

La souscription sera réservée aux anciens actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne, le coupon n° 8 justifiant du droit de souscription.

Cette souscription sera ouverte le 3 avril et close le 17 avril ; le coupon n° 8 sera donc sans valeur à dater du 17 avril prochain inclus.

Le Conseil d'Administration.

LES ANNALES

C'est un numéro d'une importance extraordinaire que celui des *Annales* du 1^{er} avril. La célèbre revue parisienne a pu s'assurer l'exclusivité de deux chapitres des mémoires de Clémenceau : *Grandeurs et Misères d'une Victoire*. L'illustre disparu y parle avec une âpre vigueur des contingents américains et de l'armistice. Pages puissantes, documents historiques de tout premier ordre que le monde entier commentera passionnément. Au sommaire de ce même numéro, *La Vie des Fourmis*, par Maurice Maeterlinck ; le *Voyage en Grèce*, par J. de Lacretelle ; les souvenirs de l'éminent bâtonnier M^e Henri-Robert ; le roman de Lucienne Favre ; l'examen de la situation politique par Louis Barthou ; la lettre d'Yvonne Sarcey ; les chroniques de Bidou, Benjamin Crémieux, André Lang, Georges Suarez, Hervé Lanwick, etc. Partout en vente : 3 francs.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66